



Session de mai 2016

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

EPREUVE ECRITE N°2

Le sujet comporte 20 pages

(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

Le sujet comporte quatre dossiers.

Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.

Durée 4h30 - Coefficient 3

Barème

Barème

Dossier 1	6 points
Dossier 2	4 points
Dossier 3	4 points
Dossier 4	6 points
	20 points

DOSSIER 1

6 points

Jem LEBONVAIN est expert-comptable et commissaire aux comptes à Dijon. Il compte parmi ses clients, Jean DUCLOS-VOUJAU.

M. DUCLOS-VOUJAU est associé dirigeant de la SA D-V, implantée à Beaune (21) et spécialisée dans la fabrication et la vente de pièces détachées pour le matériel agricole et viticole. La société s'est développée régulièrement sur les quinze dernières années et a enregistré de confortables bénéfices qui lui ont permis de réinvestir et même de se diversifier. La SA D-V a ainsi développé au fil du temps une activité de fabrication et de vente de panneaux et charpentes métalliques pour abriter des engins agricoles. M. DUCLOS-VOUJAU, qui approche 65 ans, souhaiterait pouvoir cesser complètement son activité et vendre son affaire, aucun de ses enfants ne souhaitant reprendre la société.

Avant de céder sa participation, M. DUCLOS-VOUJAU estime néanmoins préférable de rationaliser l'organisation et le fonctionnement de sa société, ce qui en facilitera la vente. Pour cela, il envisage dans un premier temps de se défaire de l'activité de fabrication de panneaux et charpentes pour abris agricoles. M. DUCLOS-VOUJAU pense réaliser un apport partiel d'actif de cette branche d'activité au profit de la SAS ALUFABRI CONCEPT, spécialisée dans les charpentes métalliques et implantée à Nuits Saint Georges (21). En contrepartie de cet apport, la société D-V recevrait des titres de la SAS ALUFABRI-CONCEPT. Pour des raisons essentiellement affectives, la société D-V apporterait l'intégralité du matériel d'exploitation de cette branche d'activité mais le personnel, souvent ancien dans la société D-V, resterait employé et réaffecté au sein de la société D-V malgré sa qualification très spécifique. De même, l'immeuble d'exploitation réservé à cette activité serait conservé par la société D-V et loué à la SAS ALUFABRI CONCEPT dans le cadre d'un bail de 9 ans. Du point de vue fiscal, l'opération serait placée sous le régime de faveur des fusions (CGI, art. 210 A et s.) applicable aux apports partiels d'actifs, les autres conditions d'application du régime posées par le texte étant réunies.

Dans un deuxième temps, M. DUCLOS-VOUJAU vendrait sa participation dans la SA D-V. Mais, sur ce dernier point, M. DUCLOS-VOUJAU est effrayé par le montant de l'impôt à payer, montant résultant d'une simulation réalisée par Ella TOUFFAUD, stagiaire du cabinet (Annexe 1). Pour éviter à M. DUCLOS-VOUJAU de payer tant d'impôt, la même stagiaire lui a proposé en complément un schéma de transmission qui laisse M.

DUCLOS-VOUJAU très perplexe (Annexe 2)...

TRAVAIL A FAIRE

Sur l'opération d'apport partiel d'actif :

1.1 – Cette opération nécessite-t-elle l'intervention d'un professionnel pour une mission de commissariat spécifique à l'opération ? Si oui, lequel ? Si non, pourquoi ?

1.2 – Les modalités envisagées de l'opération sont-elles compatibles avec la notion de branche complète et autonome d'activité telle que définie en matière d'apports partiels d'actifs ? Pourquoi ?

1.3 – Indépendamment de la question tenant à la définition de la branche complète et autonome d'activité, Jem LEBONVAIN considère quant à lui que du point de vue fiscal, il serait préférable d'appliquer les dispositions relatives aux cessions de PME (art. 238 quinquies du CGI) plutôt que les dispositions du régime fiscal de faveur des fusions, les conditions du régime des cessions de PME semblant satisfaites. Le régime des cessions de PME peut-il effectivement s'appliquer aux apports partiels d'actifs ? Si oui, quel sera(en)t l' (les) avantage(s) par rapport au régime fiscal de faveur des fusions ? Si non, pourquoi ?

Sur la cession des titres de M. DUCLOS-VOUJAU :

1.4 – Que faut-il penser de la simulation de calcul faite par Ella TOUFFAUD (Annexe 1) ? Justifier votre réponse. (Nota : Il n'est pas demandé de refaire les calculs)

1.5 – Du point de vue fiscal, que faut-il penser du schéma proposé par Ella TOUFFAUD (Annexe 2) ? Justifier votre réponse.

Annexe 1 : Projet de cession de la participation détenue par M. DUCLOS-VOUJAU – Coût fiscal

Titres cédés : Titres de la société D-V

Cédant : M. DUCLOS-VOUJAU

Quantité de titres cédée : 1 500

Date d'acquisition : Janvier 2005

Date de cession : Mai 2016

Motif de la cession : Retraite - Engagement sur l'honneur de départ en retraite du dirigeant dans les délais requis – Ne souhaite ni rester associé, ni conserver une quelconque activité professionnelle.

Plus-value estimée : 700 000 €

Coût fiscal :

Coût fiscal

Plus-value	700 000
Abattement 65 % (durée de détention > 8 ans)	455 000
Reste imposable	245 000
Impôt sur le revenu (taux marginal 45%)	110 250
Prélèvements sociaux 700 000 x 15,5%	108 500
Droits d'enregistrement : 700 000 x 3 %	21 000
Prélèvement total pour M. DUCLOS-VOUJAU	239 750

Annexe 2 : Schéma de cession proposé

Expéditeur : Cabinet Jem LEBONVAIN – Ella TOUFFAUD, stagiaire

Destinataire : M. DUCLOS-VOUJAU

Objet : Votre cession de titres – schéma proposé

Première étape : Création d'une SARL nouvelle X dont vous détenez la quasi-totalité des parts et à laquelle vous apportez l'ensemble des titres que vous détenez dans le capital de la société D-V. L'apport vous permet de recevoir en échange des titres de la SARL X. S'agissant d'un échange de titres, la plus-value constatée sur l'apport des titres D-V est placée en sursis d'imposition.

Deuxième étape : Quelques semaines plus tard, la SARL X revend les titres D-V. Il n'y aura pas de plus-value taxable dans la SARL car la valeur de revente sera quasiment identique à la valeur d'apport. Le produit de la cession des titres constitue donc de la trésorerie pour la SARL.

Troisième étape : Pour récupérer la trésorerie de la société, vous faites procéder à des distributions par la SARL à intervalles réguliers.

Au final, cela vous aura permis de céder votre participation en évitant de payer l'impôt sur la plus-value.

Je reste à votre disposition pour finaliser en lien avec M. LEBONVAIN.

Ella TOUFFAUD

DOSSIER 2

4 points

Après l'obtention de votre diplôme d'expertise-comptable, vous venez d'être nommé chargé de missions sous la responsabilité de M. Georges EVRARD, expert-comptable de plusieurs entités présentées en Annexe 3.

M. Georges EVRARD vous demande d'analyser les différentes notes d'entretiens prises lors des rendez-vous réalisés ces derniers jours.

Bien évidemment toutes vos réponses seront analysées par M. Georges EVRARD qui prendra seul les décisions sur la conduite à tenir devant les différentes situations exposées en Annexe 3.

TRAVAIL A FAIRE

Vous rédigerez une réponse précise et concise pour chaque question posée.

2.1 – Client « LE JOUET DE NOËL » : quelle est votre opinion concernant cette déclaration préalable ?

2.2 – Client « L'ART DANS LA RUE » : quelles sont les obligations que celui-ci doit effectuer rapidement ?

2.3 – Client « BIONET » : quels sont les tiers qui doivent être informés préalablement de cette éventuelle cession ?

2.4 – Client « CLIAVERT » : quelle est votre opinion sur le projet envisagé par ces deux auto-entrepreneurs ?

Annexe 3

LE JOUET DE NOËL

Un marchand de jouets prépare la prochaine saison de Noël. Ce marchand est pour l'instant installé hors de l'Union européenne. Il est considéré comme étranger résidant hors de France.

L'établissement principal sera implanté en région parisienne dès le 1er septembre N. Cette personne exercera son activité en tant que personne physique ; elle souhaite déposer une déclaration préalable d'activité en Préfecture.

L'ART DANS LA RUE

Une personne dispense des cours d'art sous le régime auto-entrepreneur depuis 2012.

Son chiffre d'affaires annuel est présenté dans le tableau ci-dessous :

Cette personne s'inquiète actuellement de son avenir professionnel et elle envisage une nouvelle activité : la réalisation de travaux de réfection de murs extérieurs dans des résidences privées qui souhaitent moderniser leur environnement afin que celui-ci soit conforme au quartier.

Cette personne ne possède aucune qualification professionnelle en dehors de sa réputation de tagueur international.

Aucune affiliation, immatriculation à une quelconque organisation facultative ou professionnelle ou obligatoire n'a pour l'instant été réalisée par cette personne. Son explication est la suivante : la phobie des documents administratifs et juridiques.

Elle vous communique un extrait des documents lus sur le portail officiel du site des auto-entrepreneurs : <http://www.lautoentrepreneur.fr/index.htm>

« Bienvenue sur le portail officiel des auto-entrepreneurs »

Comment bénéficier du dispositif auto-entrepreneur ?

Êtes-vous concerné ?

Si vous créez ou possédez déjà une entreprise d'une part artisanale, commerciale ou d'autre part libérale relevant de la CIPAV*, soumise au régime fiscal « micro » avec un chiffre d'affaires en 2015 inférieur par année civile complète à :

- 82 200 euros (HT) pour une activité d'achat / revente ;
- 32 900 euros (HT) pour une activité de prestations de services.

(* Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse)

Immatriculation obligatoire au RM ou au RCS

Si vous souhaitez exercer une activité artisanale ou commerciale, vous êtes tenu de vous inscrire au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

Si vous êtes commerçant, vous devez demander votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) dans le mois précédant le début de votre activité ou au plus tard dans les 15 jours suivant cette date.

Si vous êtes artisan, votre demande d'immatriculation au répertoire des métiers (RM) doit être présentée dans le mois précédant la date de début de votre activité ou sous certaines conditions dans le mois suivant cette date.

Dans tous les cas pour effectuer votre immatriculation vous devez vous munir de votre numéro SIREN et des pièces justificatives nécessaires.

Vous êtes exonéré des frais d'immatriculation.

Pour vous immatriculer au Répertoire des métiers dans le cadre d'une activité artisanale, vous devrez également réaliser le stage préalable à l'installation (SPI) auprès de votre CMA.

Si vous êtes déjà en activité, vous devez procéder à cette immatriculation avant le 19 décembre 2015, en contactant directement votre greffe du tribunal de commerce pour une activité commerciale ou votre chambre de métiers pour une activité artisanale.

BIONET

Le propriétaire d'un fonds de commerce sans ascendants, ni conjoint, ni descendants recherche un acquéreur pour son fonds de commerce depuis plusieurs semaines.

Les caractéristiques du fonds de commerce sont les suivantes :

- 30 salariés en ETP sur les trois derniers exercices,
- Activité de négoce de produits biologiques et de nettoyage.
- Principaux clients : mairies, hôpitaux, centrales nucléaires

CLIAVERT

Madame VERADO, auto-entrepreneur depuis 2011, est spécialisée dans la recherche de solutions environnementales pour la climatisation de maisons individuelles.

Monsieur CARICHI, auto-entrepreneur depuis 2011, effectue des travaux d'entretien courant pour des personnes âgées, notamment dans les résidences privées et individuelles développées sous le label le domaine DESVIEUX.

Madame VERADO et Monsieur CARICHI envisagent de travailler ensemble sur la mise en place de climatisations environnementales dans les résidences privées labellisées domaine DESVIEUX.

Le projet est de partager leur portefeuille clients et de louer un local commun pour entreposer leur matériel et organiser leur secrétariat. En effet, la première opération de climatisation du domaine DESVIEUX est un point de départ pour ces deux auto-entrepreneurs dont le but est de développer une activité commune et récurrente.

Chacun souhaite néanmoins conserver le statut d'auto-entrepreneur.

Chiffre d'affaires annuel – L'ART DANS LA RUE

2012	2013	2014
10 000 €	20 000 €	30 000 €

DOSSIER 3

4 points

Votre maître de stage, M. BETON, est commissaire aux comptes de la SOCIETE DU BATIMENT NORD (SBN).

La SBN est une société anonyme (SA) à conseil d'administration dont le président est M. CIMENTIER.

L'activité de la société a pour objet la construction et la réparation de bâtiments. La date de clôture de l'exercice social est le 31 décembre de chaque année. Le capital social est de 500 000 €. Il est détenu dans les conditions exposées en Annexe 4.

La société SBN est déficitaire depuis deux ans.

Après analyse du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, M. BETON établit votre plan de travail précisant les points sur lesquels vous devrez accomplir vos travaux et donner votre avis.

• I -

Le compte « Clients » au bilan du 31 décembre 2015 est débiteur de 752 000 € alors qu'il était débiteur de 485 000 € sur l'exercice 2014.

Le chiffre d'affaires de l'exercice est de 1 456 000 € (HT) contre 1 428 000 € (HT) l'année précédente.

Une dépréciation pour créances douteuses de 5 000 € est comptabilisée.

L'évolution du compte clients a attiré l'attention de votre maître de stage eu égard à sa forte augmentation sans relation apparente avec le chiffre d'affaires.

TRAVAIL A FAIRE

3.1 - Afin de s'assurer de la pertinence des soldes, il vous est demandé de rappeler le principe de la confirmation des tiers, les critères de sélection des créances, ses avantages et ses limites.

• II -

Le compte « En cours de production de biens » est repris dans l'Annexe 4. Il correspond à celui indiqué dans l'annexe des comptes.

TRAVAIL A FAIRE

3.2 - Quels moyens devez-vous mettre en œuvre pour assurer, d'une part, de la véracité des travaux et, d'autre part, de l'acceptation par le donneur d'ordre ?

• III -

Votre maître de stage est inquiet car la situation nette de la société présente des capitaux propres négatifs pour 278 000 € au titre du dernier exercice clos.

Comme la trésorerie est encore saine, à la suite d'apports personnels en compte courant, votre maître de stage n'envisage pas de déclencher la procédure d'alerte.

TRAVAIL A FAIRE

3.3 - En excluant la procédure d'alerte, quelles sont les obligations juridiques découlant de la situation financière de la société ? En cas de non-respect, quelle doit être l'attitude du commissaire aux comptes ?

• IV -

M. CIMENTIER, président du conseil d'administration de la SBN a rencontré lors d'une exposition M. FERRU, lequel lui a parlé de l'intérêt de recourir au régime de l'intégration fiscale compte tenu des conditions de détention de son capital (Annexe 4), de la situation déficitaire de la société SBN et à l'inverse, de la situation fortement bénéficiaire de la société METALLURGIQUE SA.

TRAVAIL A FAIRE

3.4 - Compte tenu des informations en votre possession, est-il possible d'envisager un groupe fiscalement intégré englobant la société S.B.N et instaurant la société METALLURGIQUE SA, société tête de groupe ? Cette option est-elle de nature à résorber le report déficitaire fiscal de la SBN ? Justifier vos réponses.

Annexe 4 : SOCIETE S.B.N

CONDITIONS DE DETENTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE S.B.N

Schéma de détention du capital : METALLURGIQUE SA détient 96 % de LA GENERALE DU CIMENT et 98 % de LE BETON FACILE. Le capital de S.B.N (SA) est détenu à hauteur de 38 % par LA GENERALE DU CIMENT, 58 % par LE BETON FACILE et 4 % par diverses personnes physiques.

Toutes les sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et clôturent leurs exercices à la même date. La société METALLURGIQUE SA est détenue uniquement par des personnes physiques. Les pourcentages indiqués concernent à la fois les droits de vote et des droits à dividende.

EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS AU BILAN DU 31 DECEMBRE 2015 (en €) :

Solde au 31 décembre 2015 : 377 200 € selon le détail suivant :

Suivant l'avancement des travaux, ces situations intermédiaires ont été facturées.

Les en-cours de production de biens correspondent aux dernières tranches de travaux, réception définitive non faite.

En-cours de production de biens au bilan du 31 décembre 2015 (en €)

Année	2005	2006	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Travaux en cours	20 000	48 000	64 000	36 400	16 500	28 500	66 000	25 800	72 000	377 200

DOSSIER 4

6 points

L'association « LES ROSES TREMIERES » a été créée, en mars 2000, à l'initiative de Monsieur et Madame DURAND Pierre et Anne, parents d'un enfant handicapé physique.

Elle a pour objet, selon l'article 2 des statuts, « de venir en aide aux personnes handicapées et à leurs familles ».

A l'origine, ses membres étaient essentiellement des amis de la famille DURAND. Progressivement, d'autres parents concernés par le handicap de leur enfant ont rejoint l'association.

En 2000, Monsieur DURAND a été élu Président du conseil d'administration tandis que son épouse assurait le secrétariat. A cette époque Monsieur Pierre DURAND terminait son stage d'expertise comptable. Après avoir obtenu son DESCF, Madame Anne DURAND a travaillé quelques années dans le même cabinet d'expertise-comptable que son mari avant d'interrompre sa carrière pour s'occuper de son enfant handicapé.

En décembre 2004, Monsieur et Madame DURAND ont démissionné de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de l'association « LES ROSES TREMIERES ». Monsieur Jean-Michel TARDIEU, secrétaire général d'une importante fondation parisienne œuvrant dans le secteur du handicap, a été élu Président du conseil d'administration.

Après plusieurs années d'efforts et de négociations avec le conseil général de la Vendée, un foyer de vie « LES ROSES TREMIERES » destiné à accueillir des résidents présentant un handicap physique, sans troubles majeurs associés, mais nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes de la vie quotidienne, a ouvert en mars 2005. A cette date, Monsieur Pierre DURAND a été embauché en qualité de directeur salarié de l'établissement tandis que son épouse a été salariée en qualité de cadre administratif. Cet établissement a été médicalisé et agrandi en 2008. Il comporte 35 places.

Un foyer d'accueil médicalisé de 35 places, « LES ROSES », a été ouvert en 2010. Le bâtiment a été construit sur un terrain mis à disposition par une collectivité locale dans le cadre d'un bail emphytéotique. Depuis cette période, Monsieur Pierre DURAND a pris le titre de directeur général de l'association tout en conservant son statut salarié, des directeurs ayant été recrutés dans chacune des structures.

Par ailleurs, l'association a continué à se développer afin d'améliorer la prise en charge des personnes handicapées du département. C'est ainsi que, progressivement, entre 2008 et 2014, elle a renforcé l'association par la mise en place et le renforcement d'accompagnements handicapés vivant à domicile. En parallèle, il s'est mis en place un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH). L'ensemble de ces activités est regroupé au sein du Pôle Vie à domicile (PVAD).

En 2011, il a été mis en place un siège social, qui a été bâti sur un terrain mis à disposition par Monsieur et Madame DURAND dans le cadre d'un bail emphytéotique, pour regrouper la direction générale et les services administratifs de l'association « LES ROSES TREMIERES ».

Ce bail prévoit que, en contrepartie d'une mise à disposition gratuite du terrain, le bâtiment deviendra la propriété de Monsieur et Madame DURAND à son issue.

Madame DURAND assure la tenue des comptabilités des différentes structures avec l'aide de deux assistantes comptables. Les salaires et les charges sociales sont préparés, en interne, par une salariée titulaire d'une maîtrise de gestion des ressources humaines qui travaille sous le contrôle de Madame DURAND.

Les budgets prévisionnels et les comptes administratifs ainsi que les comptes annuels sont élaborés par Monsieur et Madame DURAND, sans intervention extérieure.

• I -

En juillet 2015, dans un courrier relatif à l'approbation des comptes administratifs 2014, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) indiquait « Nous attirons votre attention sur la nécessité de soumettre votre comptabilité à l'examen d'un commissaire aux comptes, dès lors que vous bénéficiez de crédits publics supérieurs à 153 000 € ».

C'est dans ce contexte que Monsieur DURAND a pris contact avec le cabinet JEAN D'ARC AUDIT, dans lequel il avait effectué son stage, afin d'étudier les modalités de la nomination d'un commissaire aux comptes.

En votre qualité d'expert-comptable mémorialiste ayant acquis une très bonne connaissance du secteur social et médico-social, Monsieur Jean D'ARC vous a demandé de rencontrer Monsieur DURAND afin de prendre connaissance des besoins de l'association « LES ROSES TREMIERES ».

Vous avez établi une note d'entretien dont les principaux points figurent en Annexe 5.

TRAVAIL A FAIRE

4.1 - Le courrier de l'ARS des Pays de La Loire fait référence aux obligations de nomination d'un commissaire aux comptes en application de l'article L. 612-4 du Code de Commerce. A quel autre article du Code de Commerce l'ARS aurait-il pu faire référence pour justifier la nomination d'un commissaire aux comptes ?

4.2 - A l'issue de la prise de connaissance de l'association (Annexes 5 et 6), quelles remarques relatives aux statuts pouvez-vous formuler ?

4.3 - Quelles peuvent être les conséquences relatives au fonctionnement de l'association dans le domaine fiscal ?

• II -

En examinant les documents qui vont être soumis à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, vous constatez qu'il sera présenté, outre les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes :

- par le Président, un rapport moral très bref qui porte sur des considérations générales sur le handicap ;
- par le directeur général, un rapport d'activité sur la vie des différentes structures gérées par l'association.

TRAVAIL A FAIRE

4.4 - Quelles doivent être vos diligences sur ces deux rapports ?

Annexe 5 : EXTRAIT DE LA NOTE D'ENTRETIEN AVEC MONSIEUR PIERRE DURAND

ASSEMBLEE GENERALE

Au 31 décembre 2014, 45 adhérents avaient acquitté la cotisation annuelle. Il n'existe pas de membres bienfaiteurs. Il reste 8 membres fondateurs au sein de l'association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Monsieur Jean-Michel TARDIEU

Trois vice-présidents :

- Monsieur Jacques ARNOUD, établissement « LES ROSES TREMIERES »,
- Madame Louissette TURQUAND, établissement « LES ROSES »,
- Monsieur Joseph MOTTE, Pôle Vie à domicile (PVAD).

Un trésorier et trois trésoriers adjoints.

Un secrétaire et trois secrétaires adjoints.

Et dix administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, en avril pour approuver les comptes administratifs, arrêter les comptes annuels et convoquer l'assemblée générale annuelle, et en octobre pour approuver les budgets prévisionnels. Au cours de ces réunions Monsieur Pierre DURAND informe les administrateurs des décisions validées par le comité directeur. Sauf exception, les conseils d'administration sont présidés par Monsieur TARDIEU qui vient en Vendée deux fois par an.

COMITE DIRECTEUR

Il est composé statutairement du Président, du directeur général et des trois vice-présidents.

En réalité, il se réunit trois à quatre fois par an sous la présidence du directeur général de l'association. Au cours de ces réunions Monsieur DURAND expose les décisions qu'il a été amené à prendre pour le fonctionnement des structures. Le compte rendu de ces réunions permet d'assurer le formalisme relatif aux investissements et aux financements.

LES STRUCTURES

- Foyer de Vie « LES ROSES TREMIERES » 4, rue de la cure 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE.
 - o 34 places d'hébergement + 1 place d'accueil temporaire.
- Foyer d'accueil médicalisé « LES ROSES » 10, rue du Général de Gaulle 85300 CHALLANS.
 - o 35 places d'hébergement
- PVAD :
 - o 3 sites d'accueil de jours : Les Sables D'Olonne, La Roche Sur Yon, Luçon. (3 fois 10 places)
 - o SAVS (30 places),
 - o SAMSAH.

- Siège Social : domaine de la Chateaudrie - 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE.

PRINCIPALES DONNEES ECONOMIQUES

CONVENTION COLLECTIVE

N'étant pas adhérente de la FEHAP, l'association n'est pas dans l'obligation d'en appliquer la convention collective. Cependant cette convention sert de référence.

C'est ainsi que la rémunération de base de Monsieur Pierre DURAND a été calculée sur la base d'un budget annuel de 5 000 K€. A l'indice de base se rajoute différentes primes (ancienneté, technicité, sujétions spéciales). Pour tenir compte de la forte implication de Monsieur DURAND dans la vie de l'association, le comité directeur a décidé d'ajouter à cette base conventionnelle une somme de 2 000 € brut par mois.

Madame Anne DURAND est classée dans la catégorie « Chef de service administratif niveau 1 ». Sa rémunération est conforme à la convention collective qui sert de référence pour tous les salariés.

SITUATION FISCALE

Actuellement l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux.

Elle acquitte les charges liées aux salaires : taxe sur les salaires, formation continue, effort construction ainsi que divers impôts locaux (taxes foncières...).

PRINCIPALES DONNEES ECONOMIQUES

	2011	2012	2013	2014
Total du bilan K€	10 880	12 010	12 059	11 785
Total des ressources K€	4 582	4 599	4 825	5 065
Effectifs	65	65	72	73
Ventilation des ressources K€				
Conseil Général de la Vendée	4 352	4 358	4 582	4 812
Agence Régionale de Santé	230	241	243	253

Annexe 6 : EXTRAITS DES STATUTS

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2010, réunie pour en rénover le contenu, les statuts de l'association « LES ROSES TREMIERES » sont les suivants :

ARTICLE 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « LES ROSES TREMIERES ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de venir en aide aux personnes handicapées et à leurs familles.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au sein du foyer de vie « LES ROSES TREMIERES », 4, rue de la cure 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE. Ce siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification de ce transfert par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée, à compter de la déclaration faite en Préfecture, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'Association se compose :

- de membres fondateurs : sont considérés comme tels, les personnes physiques ou morales ayant présidées à la constitution de l'association ;

- de membres : sont considérés comme tels, les personnes physiques ayant acquitté leur cotisation annuelle. Les usagers, du ou des établissements gérés par l'Association, ainsi que les membres de leurs familles pourront également être membres.
- de membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels, ceux qui, par leur présence et leur appui moral, entendent soutenir l'activité de la présente Association.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association se compose de 18 à 24 membres élus par l'assemblée générale, pour une durée de 3 ans, rééligibles par tiers tous les ans. Les usagers du ou des établissements gérés par l'association ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration, même s'ils sont membres bienfaiteurs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, et ce, par vote, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents en fonction des activités développées par l'association, d'un secrétaire, d'un ou plusieurs secrétaires-adjoints en fonction des activités développées par l'association, d'un trésorier et d'un ou plusieurs trésoriers-adjoints en fonction des activités développées par l'association.

Les membres du bureau sont rééligibles pour assurer la continuité dans l'administration de l'association.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et, toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est composé :

- du Président du Conseil d'administration,
- du ou des Vices-Présidents,
- du Directeur Général de l'association.

Il est présidé par le Président du conseil d'administration. En son absence la présidence est assurée par le directeur général de l'association.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus pour la gestion des affaires et des intérêts de l'association.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

- il peut décider de la création ou de la fermeture des établissements et services qu'il administre,
- il peut modifier le statut administratif des établissements et services qu'il administre,
- il nomme les directeurs et les cadres des établissements et services qu'il administre,
- il répartit entre les activités les ressources de l'association,
- il décide des investissements à réaliser.

Le comité directeur peut :

- signer tous les baux concourant à la réalisation de l'objet de l'association,
- gérer et administrer tous immeubles dont l'association a la jouissance,
- placer les fonds disponibles,
- faire tous les emprunts nécessaires.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

Le président convoque aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est, en particulier, habilité à ester en justice, comme demandeur ou défendeur, au nom de l'association, sans autorisation



préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le président a qualité pour représenter le ou les établissements gérés par l'Association dans le cadre du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Il peut donner mandat, en la matière, au directeur du ou des établissements concernés.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par l'un des vice-présidents, et en cas d'absence de ces derniers, par le membre le plus âgé, ou en cas d'âge égal, par le plus ancien.

reviser-dec.fr
La plateforme ultime de révision du DEC